



Guide pratique



CAFAT
Votre vie, c'est notre quotidien

PRÉPAREZ VOTRE RETRAITE

Vos revenus à la retraite

Les démarches à effectuer

Les autres services et les avantages



Comment fonctionne la CAFAT ?

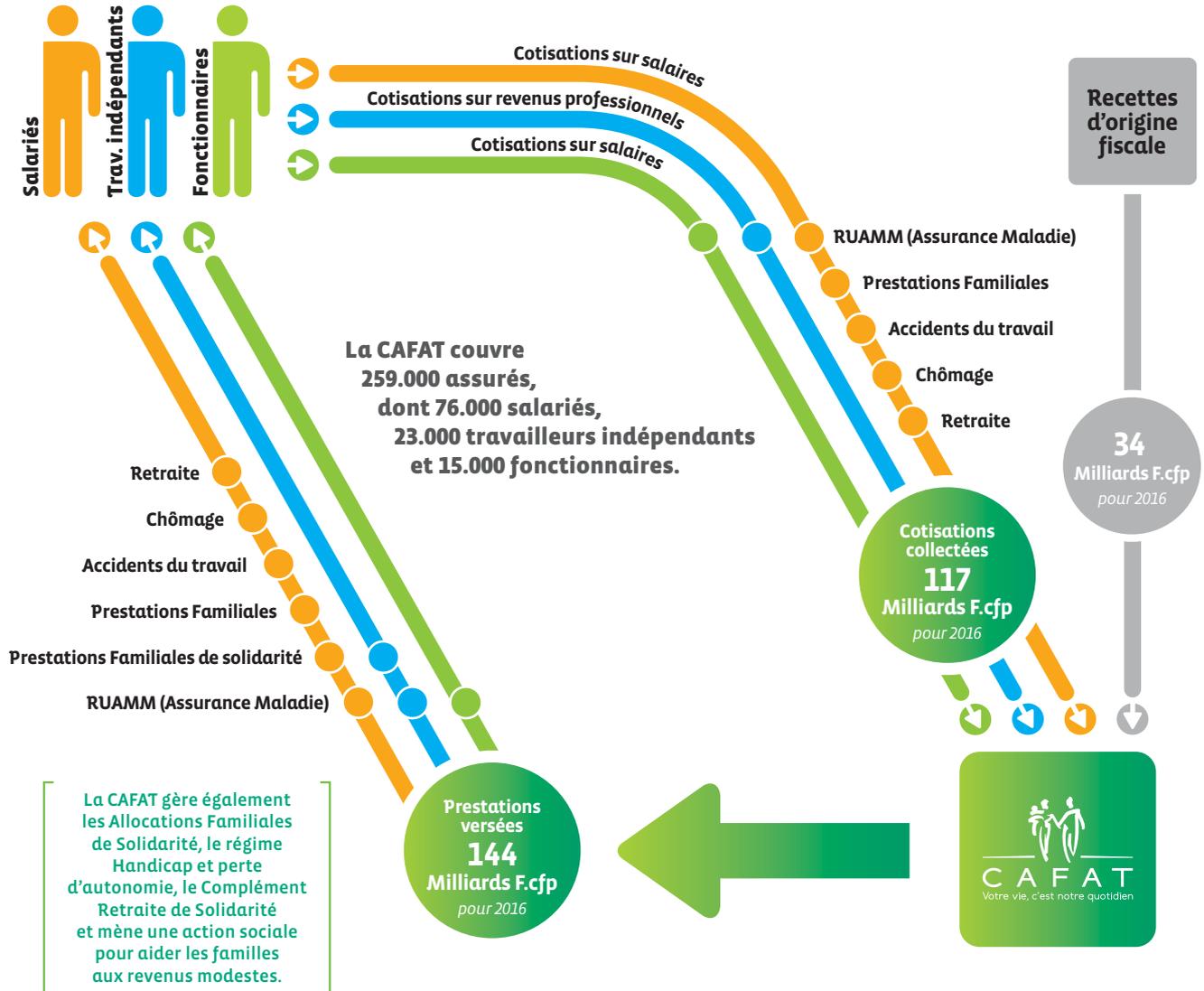


Schéma établi selon les chiffres du budget prévisionnel 2016 Cafat

Avant-propos

La retraite, c'est une nouvelle vie qui commence. Pour vous permettre d'en profiter au mieux, nous avons réalisé ce guide spécialement pour vous.

Il vous permettra de connaître vos droits, ainsi que les services que nous vous proposons.

Et n'oubliez pas : nous restons à votre disposition pour répondre à vos questions ; nous sommes là pour vous aider.

Vous avez des questions ? Besoin de plus d'informations ?

Service Retraite CAFAT
4 rue du Général Mangin
BP L5 - 98849 Nouméa Cedex
Tél. : (687) 25 58 29
Fax : (687) 25 58 47
e-mail : retraite@cafat.nc

www.cafat.nc



www.facebook.com/cafat.nc

SOMMAIRE

Votre retraite 04

- ▶ **Quels sont vos revenus à la retraite ?** 04
- ▶ **Votre retraite « CAFAT »** 05
- ▶ **Un montant minimum de retraite** 07
- ▶ **Quand et comment percevoir votre pension ?** 08
- ▶ **Comment améliorer votre retraite ?** 10
- ▶ **Les autres prestations du régime « Retraite » CAFAT** 11
- ▶ **Les prélèvements obligatoires sur votre pension** 13
- ▶ **Que déclarer aux impôts ?** 13
- ▶ **Vos droits à l'Assurance Maladie de la CAFAT** 14
- ▶ **Vos droits aux allocations familiales de la CAFAT** 15

Aides, associations, Provinces 16

- ▶ **Les aides du Fonds d'Action Sanitaire et Sociale de la CAFAT** 16
- ▶ **Les aides de la CRE et de l'IRCAFEX** 16
- ▶ **Les associations d'aide aux personnes âgées** 17
- ▶ **Le rôle des provinces** 18

Infos pratiques 19

- ▶ **Les centres de soins de la CAFAT à Nouméa**
- ▶ **La CAFAT dans l'intérieur et les îles**

Votre retraite

Votre retraite est le reflet de votre vie professionnelle. C'est en cotisant que vous avez acquis des droits à une retraite de base et à une retraite complémentaire. Faites le point sur vos nouvelles ressources et sur vos droits.

▶ Quels sont vos revenus à la retraite ?

■ La retraite de base

Obligatoire pour les salariés de Nouvelle-Calédonie depuis 1961, elle est calculée et versée par la CAFAT, organisme auprès duquel vous avez cotisé pendant votre carrière.

■ La retraite complémentaire

Elle s'ajoute à la retraite de base. Selon votre ou vos emplois, vous pouvez avoir cotisé auprès de différentes caisses de retraite complémentaire. Le régime de la CRE pour l'ensemble des salariés du secteur privé et celui de l'IRCAFEX pour le personnel cadre et assimilé sont obligatoires en Nouvelle-Calédonie depuis le 1^{er} janvier 1995.

À NOTER

Groupe HUMANIS CRE-IRCAFEX
Immeuble Nouméa Centre
20 Rue Anatole France - BP 550 - 98845 Nouméa Cedex
Tél. : 27 84 55 - Fax : 27 85 45
e-mail : cre-ircafex.noumea@humanis.com
www.humanis.com

Dès la liquidation de votre retraite CAFAT et réception de votre notification de pension, vous devez contacter votre organisme de retraite complémentaire et lui fournir votre notification de pension afin de constituer votre dossier de retraite complémentaire.

■ Un montant minimum de retraite

Vous avez peu cotisé ? Vous avez des revenus modestes ? Vous pouvez peut être bénéficier du Complément Retraite de Solidarité servi par la CAFAT (*voir page 7*).

■ La retraite CAFAT et la Sécurité Sociale

Le régime de retraite géré par la CAFAT est indépendant du système métropolitain d'Assurance Vieillesse de la Sécurité Sociale ; de ce fait les cotisations versées localement ne peuvent faire l'objet d'un transfert vers la Sécurité Sociale.

À l'âge de la retraite - qui peut être différent selon les organismes - la CAFAT et la Sécurité Sociale (*si vous y étiez affilié*) détermineront séparément le montant de la pension qu'elles vous doivent et que chaque Caisse vous versera. Vous pouvez cependant bénéficier d'accords de coordination pour votre durée d'assurance (*voir page 6*).

Votre retraite « CAFAT »

■ Quelles sont les conditions pour avoir droit à votre retraite CAFAT ?

● Pour bénéficier d'une pension de retraite de la CAFAT, vous devez remplir principalement 3 conditions :

- avoir cotisé au moins cinq années au régime de retraite CAFAT, vous pouvez compléter votre durée d'assurance en vertu des accords de coordination (*voir en page 6*) ;
- avoir cessé toute activité salariée donnant lieu à cotisation au régime retraite de la CAFAT ;
- avoir atteint un âge déterminé (*voir ci-dessous*).

■ À partir de quand pouvez-vous prendre votre retraite ?

● Âge légal de départ à la retraite

L'âge légal pour obtenir une pension de retraite CAFAT sans abattement est de **60 ans**.

Vous pouvez bénéficier d'une pension de retraite **à compter de 57 ans et 6 mois**.

Mais cela ne signifie pas forcément que vous bénéficiez d'une retraite à taux plein (*ou entière*).

● Durée d'assurance

Pour bénéficier du taux plein avant 60 ans, vous devez justifier d'une durée d'assurance (*nombre d'années de cotisation*) au régime de retraite CAFAT de **35 ans**.

Si vous n'avez pas la durée d'assurance nécessaire, votre retraite sera alors calculée avec un abattement définitif (*1,5 % par trimestre d'anticipation, en fonction de l'âge que vous aurez à la date de votre départ à la retraite*).

● Cas particuliers :

Vous pouvez bénéficier d'une pension de retraite anticipée sans abattement :

- **Si vous êtes reconnu inapte au travail** par un médecin du contrôle médical de la CAFAT : vous pouvez demander votre pension à partir de l'âge de 50 ans.
- **Si vous avez exercé au moins 2 années d'activités salariées particulièrement dangereuses ou nocives** pouvant provoquer l'usure prématurée de l'organisme : l'âge légal de départ à la retraite (*60 ans*) est abaissé d'un an par tranche de deux ans d'exercice de telles activités, sans que l'âge minimum puisse être inférieur à 50 ans.
- **Si vous avez exercé à temps plein, en Nouvelle-Calédonie, au moins 10 années d'activités salariées particulièrement pénibles** : vous pouvez demander votre retraite à partir de 57 ans et 6 mois.

● Les périodes d'assurance prises en compte

Les périodes d'activités salariées en Nouvelle-Calédonie qui ont été déclarées en temps utile ou ayant donné lieu au versement des cotisations correspondantes.

ACCORDS DE COORDINATION

Votre durée d'assurance en Nouvelle-Calédonie peut être complétée par vos années effectuées en Métropole, dans un DOM ou Polynésie-Française. Pour pouvoir en bénéficier, vous devez par exemple :

- *avoir effectué au moins un an d'activité salariée en Nouvelle-Calédonie pour que votre carrière en Métropole puisse être prise en compte ;*
- *avoir effectué au moins 6 mois d'activité salariée en Nouvelle-Calédonie, pour que votre carrière en Polynésie-Française puisse être prise en compte.*

Pensez à signaler ces périodes sur le formulaire de demande de pension de retraite : elles vous permettront de compléter votre durée d'assurance.

Les périodes dites assimilées : sous certaines conditions, peuvent être prises en compte dans le calcul de la pension retraite, les périodes d'arrêt de travail indemnisées pour maladie, maternité, accident du travail, et les périodes de chômage indemnisé.

Les périodes de rachat d'années d'études supérieures (voir page 10).

Les périodes d'assurance volontaire retraite.

La période de service militaire : sous certaines conditions cette période est validée uniquement en durée d'assurance (ne donnera pas lieu à des points retraite).

● **Si la durée de votre assurance au régime de retraite CAFAT est inférieure à 5 ans et si vous ne remplissez pas les conditions pour bénéficier des accords de coordination**, vous aurez la possibilité, dès l'âge de 60 ans de demander le remboursement des cotisations « retraite » (part salariale uniquement) encaissées pour votre compte au cours de votre activité salariée. Ce remboursement sera irrévocable et vous fera perdre définitivement tous droits vis-à-vis du régime Retraite de la CAFAT.

■ Comment est calculée votre pension ?

C'est à partir des salaires que vous avez perçus (sous réserve de déclaration par votre employeur et de paiement des cotisations correspondantes) qu'ont été calculées vos cotisations Retraite.

Ces salaires n'ont cependant été retenus que dans une certaine limite appelée plafond. Les cotisations que vous avez versées ont été divisées chaque année par une valeur de référence dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration de la Caisse. Cette opération a permis d'obtenir le nombre de points annuels qui a été porté à votre compte et que nous vous communiquons tous

les ans par le biais des relevés annuels de points retraite.

À SAVOIR

Si vous pensez ne pas avoir été déclaré par votre employeur pendant une partie de votre activité salariée, n'attendez pas l'âge de la retraite pour vous en préoccuper.

Les points que vous auriez éventuellement rachetés seront additionnés à ceux acquis par vos cotisations.

Votre pension annuelle sera ainsi calculée au regard du nombre de points acquis, multiplié par la valeur du point « Retraite », fixée par notre Conseil d'Administration. À titre indicatif, la valeur du point retraite est de 238,26 F.CFP du 01.04.2016 au 31.03.2017 inclus.

EN RÉSUMÉ

$$\frac{\text{Total de mes points Retraite acquis sur l'ensemble de ma carrière}}{12} \times \text{Ma retraite mensuelle} = \text{Valeur du point Retraite}$$

Vous souhaitez obtenir une estimation de votre future retraite ?

À partir de 56 ans, et tous les ans, vous recevrez avec votre relevé de points Retraite, une estimation indicative, évaluant le montant de votre retraite CAFAT.

► Un montant mimum de retraite

• Quelles conditions devez-vous remplir pour obtenir le complément retraite de solidarité ?

- Être âgé de 60 ans ou plus et être titulaire d'une pension de retraite servie par la Caisse.
- Justifier de 5 années d'activité salariée en Nouvelle-Calédonie et d'affiliation à la CAFAT.
- Justifier d'une durée de résidence de 10 ans continus en Nouvelle-Calédonie au moment de votre demande. Par ailleurs vous devrez conserver une résidence stable et régulière en Nouvelle-Calédonie, afin de continuer à bénéficier du CRS.
- Vos ressources annuelles ne doivent pas dépasser un certain montant.
Actuellement : 1.518.245 F.CFP pour une personne seule et 3.036.490 F.CFP pour un ménage ⁽¹⁾.

ATTENTION !

Les assurés admis à la retraite, avant l'âge de 60 ans avec abattement, à compter du 1^{er} décembre 2012, ne peuvent pas avoir droit au CRS. Les assurés qui perçoivent uniquement une pension de réversion ne peuvent pas non plus obtenir le CRS. Toutefois, les pensionnés qui remplissent les conditions pour obtenir une pension de retraite avant 60 ans sans abattement ou pour inaptitude, activités pénibles ou dangereuses peuvent bénéficier sous certaines conditions du CRS.

⁽¹⁾ Vous devez déclarer pour vous et votre conjoint, concubin ou partenaire de PACS, les salaires nets après déduction des cotisations sociales, les pensions de retraite de base CAFAT, CLR... et complémentaires CRE, IRCAFEX, CRPN, les revenus fonciers, les rentes viagères, plus values immobilières, héritage, les rentes d'accidents de travail...



● À quoi aurez-vous droit ?

Le complément retraite de solidarité.

Vous pouvez avoir droit à un complément retraite de solidarité dont le montant permettra d'augmenter vos ressources à 90.000 F.CFP par mois au minimum. Le CRS ne peut toutefois pas avoir pour effet de porter vos ressources mensuelles au-delà de 150.000 F.CFP.

La pension d'orphelin.

Les orphelins de père et de mère âgés de moins de 18 ans, bénéficient d'une réversion du CRS égale à **20 % des droits** du titulaire décédé, s'ils justifient à la date du décès de leur dernier parent, des conditions de ressources prévues.

● Quelles formalités devez-vous accomplir ?

- Voir les formalités d'admission à la retraite et CRS (*voir ci-dessous*);
- Selon le cas, d'autres documents pourront vous être réclamés.

▶ Quand et comment percevoir votre pension ?

■ Les formalités d'admission à la retraite et au Complément Retraite de Solidarité (CRS)

Aucune retraite n'est accordée automatiquement. Vous devez en faire la demande, au plus tôt, 2 mois avant de cesser votre activité salariée.

À réception de votre demande, la CAFAT vous adresse un dossier « Retraite » à compléter et retourner.

Ce dossier est composé :

- **de l'imprimé de demande unique de retraite et CRS,**
- **de votre relevé de carrière à contrôler et à signer,**
- **de la liste des pièces jointes à produire,**
- **de la notice explicative du CRS,**
- **et d'une lettre accusant réception de votre intention de départ en retraite.**

IMPORTANT

Vous devez déposer votre dossier de demande de retraite complet dès que vous cessez de travailler.



■ Le point de départ de votre pension de retraite si vous résidez en Nouvelle-Calédonie

Il est fixé, au plus tôt, le premier jour du mois suivant celui du dépôt de la demande de retraite. Par dérogation, le point de départ de votre pension peut être fixé au plus tôt dans les 6 mois précédant le dépôt de la demande. Vous devrez néanmoins avoir cessé toute activité salariée donnant lieu à cotisation au régime de retraite CAFAT avant de pouvoir percevoir votre pension.

■ Le versement de votre pension

Nous vous adresserons **une notification d'attribution de pension de retraite** sur laquelle seront indiqués le montant du premier versement et le détail du calcul de votre pension, ainsi que **vos relevés définitifs de carrière et de points retraite**. Vous devrez transmettre une copie de ces documents à votre Caisse de retraite complémentaire (*CRE, IRCAFEX, etc.*) pour la constitution de votre dossier de retraite complémentaire.

Par la suite, nous vous verserons votre pension au plus tard le 27 de chaque mois (*exemple : votre pension du mois d'août vous sera versée au plus tard le 27 août ...*). Le délai de virement sur votre compte varie ensuite selon votre banque.

Votre pension de retraite ne peut vous être versée que sur un compte bancaire ouvert à votre nom personnel, ce compte ne pouvant pas être un compte épargne.

À SAVOIR

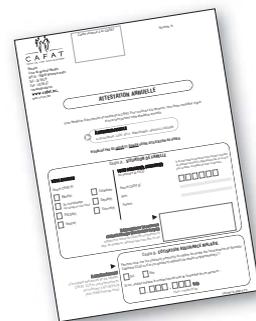
Versement forfaitaire unique.

Si le montant mensuel brut de votre pension est inférieur à 7 000 F.CFP, votre retraite vous sera payée, d'office et en une seule fois, sous la forme d'un versement forfaitaire unique (VFU). Le VFU vous permet de conserver vos droits à l'assurance maladie et aux prestations familiales, mais fait perdre définitivement les droits à la réversion, à l'allocation veuvage ou à la pension d'orphelin.

IMPORTANT

Le paiement de votre pension est soumis à des contrôles périodiques. Si vous ne respectez pas ces formalités, le versement de votre pension sera suspendu.

*Chaque année, **courant avril**, nous expédierons à votre adresse personnelle, une attestation annuelle de vie à nous retourner complétée et signée, avant le 31 mai.*





▶ Comment améliorer votre retraite ?

■ Le rachat d'années d'études supérieures

Si vous n'êtes pas encore titulaire de votre retraite CAFAT, vous avez la possibilité de compléter votre durée d'assurance (*nombre d'années de cotisation - voir page 6*) en effectuant un versement de cotisations pour la retraite, au titre de vos années d'études supérieures validées par un diplôme. Vous pouvez racheter jusqu'à 3 années d'études.

Téléchargez l'imprimé sur www.cafat.nc, dans l'espace Assuré, rubrique imprimés Retraite.

■ Cumuler une activité salariée et une retraite

Vous avez cessé toute activité professionnelle et vous percevez votre retraite ; si vous le souhaitez, **vous pouvez reprendre une activité salariée.**

Des cotisations sont prélevées sur vos salaires, mais elles ne modifieront pas le montant de votre pension. En effet, votre pension ne sera pas recalculée lorsque vous cesserez définitivement de travailler. Par ailleurs, vous ne pourrez pas demander le remboursement des cotisations de retraite que vous avez versées durant cette reprise d'activité.

ATTENTION !

Dans le cadre de cette reprise d'activité, votre retraite sera payée si la durée de votre contrat de travail est d'une durée inférieure ou égale à 30 jours sachant que chaque mois compte pour 30 jours (exemple, le mois de février équivaut à 30 jours) ou, si vous avez 60 ans (ou plus). Dans le cas contraire, nous suspendons le paiement de votre pension durant votre période de reprise d'activité. Le paiement reprend lorsque vous cessez cette activité ou dès que vous avez atteint l'âge de 60 ans. Avant toute reprise d'activité salariée, nous vous conseillons de vous renseigner auprès du service Retraite.

▶ Les autres prestations du régime « Retraite » CAFAT

■ La pension de réversion

Lorsque l'assuré décède ou disparaît après l'âge de 50 ans ou avant l'âge de 50 ans à condition d'avoir cotisé au moins 15 ans au régime retraite, son conjoint ou concubin ou partenaire de PACS a droit – lorsqu'il atteint l'âge de 50 ans – à une pension de réversion égale à 60 % de la pension dont bénéficiait ou aurait bénéficié l'assuré.

● Quelles conditions devez-vous remplir pour y avoir droit ?

Le mariage, le concubinage (*notoire*) ou le contrat de PACS doit remonter au moins à deux ans avant le décès ou la disparition.

Cette condition n'est pas exigée si l'assuré avait au moins un enfant issu de l'union (*mariage, concubinage ou PACS*).

En cas de remariage ou de nouveau concubinage ou de PACS, la pension de réversion est définitivement supprimée à compter du premier jour du trimestre suivant.

Le divorce fait perdre définitivement tout droit à la pension de réversion de l'ex-conjoint.

ATTENTION !

Si le concubinage n'a pas été déclaré à la CAFAT avant le décès de l'assuré, le concubin perd définitivement tout droit à la pension de réversion et ce, même si des enfants sont issus de cette union.

● Quelles formalités devez-vous accomplir ?

Complétez et retournez-nous l'imprimé de **demande de pension de réversion**. Ce document est disponible à nos guichets et sur notre site internet www.cafat.nc

IMPORTANT

Le paiement de votre pension est soumis à des contrôles périodiques. Si vous ne respectez pas ces formalités, le versement de votre pension sera suspendu.

Chaque année, courant avril, nous expédierons à votre adresse personnelle, une attestation annuelle de vie à nous retourner complétée et signée, avant le 31 mai.

The image shows a document titled 'Demande de pension de réversion' from CAFAT. It is a form with various sections for personal information, marital status, and details of the deceased insured person. The form is partially filled out with handwritten text. The CAFAT logo is visible in the top left corner.

■ L'allocation de veuvage

Le conjoint ou le partenaire de PACS âgé de moins de 50 ans, bénéficie d'une allocation veuvage calculée de la même manière que la pension de réversion ; cette allocation est servie **dans la limite de 3 années après le décès ou la disparition de l'assuré**, mais peut prendre fin avant :

- en cas de remariage ou de nouveau contrat de PACS du bénéficiaire,
- lorsque ce dernier atteint l'âge de 50 ans et qu'il peut prétendre à la pension de réversion,
- si la demande est déposée plus de 12 mois après la date du décès ou de la disparition de l'assuré (le paiement de l'allocation veuvage s'arrête au 4^{ème} anniversaire du décès ou de la disparition).

À SAVOIR

Le concubin ne peut pas bénéficier de cette allocation.

● Quelles conditions devez-vous remplir pour y avoir droit ?

Les conditions pour avoir droit à l'allocation de veuvage sont identiques à celles exigées pour l'attribution d'une pension de réversion (voir page 11).

● Quelles formalités devez-vous accomplir ?

Complétez et retournez-nous l'imprimé de **demande d'allocation veuvage**. Ce document est disponible à nos guichets et sur notre site internet www.cafat.nc

IMPORTANT

Le paiement de votre allocation est soumis à des contrôles périodiques dans les mêmes conditions que la pension de réversion (voir page 11).

■ La pension d'orphelin

Les orphelins de père et de mère âgés de moins de 18 ans ou 21 ans qui étaient à la charge de l'assuré au moment du décès ou de la disparition peuvent bénéficier d'une pension d'orphelin.

- Chaque orphelin à charge a droit à 20 % de la pension à laquelle avait droit ou aurait eu droit l'assuré, sans que le total des pensions puisse excéder le montant total de ladite pension.
- Dans le cas où le nombre d'ayants droit est supérieur à 5, la pension revenant à chacun d'entre eux est réduite proportionnellement.

● Quelles formalités devez-vous accomplir ?

Complétez et retournez-nous l'imprimé de **demande de pension d'orphelin**. Ce document est disponible à nos guichets et sur notre site internet www.cafat.nc

A document titled 'Demande d'allocation veuvage' from CAFAT. It contains various fields for personal information, marital status, and contact details, along with checkboxes for consent and a section for the applicant's signature.A document titled 'Demande de pension d'orphelin' from CAFAT. It includes fields for identifying the orphan, the deceased insured person, and the applicant, with checkboxes for consent and a signature section.

IMPORTANT

Le paiement de cette pension est soumis à des contrôles périodiques. Si vous êtes scolarisé, à partir de votre 18^{ème} anniversaire, vous devrez nous adresser chaque année un certificat de scolarité. Par ailleurs, si vous exercez une activité salariée, vous devrez nous en informer. Si ces formalités ne sont pas respectées, le versement de la pension sera suspendu.

► Les prélèvements obligatoires sur vos pensions

- Une **cotisation de 1,50 %** en faveur de l'Assurance Maladie sera prélevée sur le montant de votre pension (*retraite, veuvage, réversion*).

Vous serez cependant exonéré de cette cotisation, en 2016, si le montant mensuel de vos retraites de base et complémentaires est inférieur à 76.456 F.CFP. Dans le cas contraire, le prélèvement sera effectué automatiquement chaque mois par la Caisse.

- **La Nouvelle-Calédonie a mis en place la Contribution Calédonienne de Solidarité (CCS) depuis le 1^{er} janvier 2015.**

Cette contribution s'applique notamment sur les allocations, indemnités et pensions servies par la CAFAT dont la pension de retraite, le CRS, l'allocation de veuvage et la pension de réversion (*à l'exception de la pension d'orphelin*). Son taux est de 1%.

Le montant de la CCS sera automatiquement déduit de votre pension.

Exemple :

Vous bénéficiez d'une pension de retraite d'un montant de 45.000 F.cfp par mois.

La CCS sera de 450 F.cfp (soit 1 % de 45.000 F.CFP)

➤ *Vous percevrez donc 44.550 F.CFP par mois.*

► Que déclarer aux impôts ?

Votre pension* (retraite, veuvage, réversion) est soumise à l'impôt sur le revenu. Vous devez donc continuer à effectuer votre déclaration de revenus.

Chaque année, en février, la CAFAT vous adresse un avis sur lequel figure le montant que vous devez déclarer aux services fiscaux. Il correspond aux sommes que la Caisse vous a versées au cours de l'année précédente.

* Hors CRS, bonification pour conjoint ou concubin à charge.

▶ Vos droits à l'Assurance Maladie de la CAFAT

Vous êtes retraité, vos droits à l'Assurance Maladie de la CAFAT sont permanents. **Pendant toute votre retraite, vous continuez à bénéficier du remboursement de vos dépenses de soins** (*consultations, médicaments, hospitalisations, analyses...*).



Vous disposez d'une nouvelle carte d'assuré social et d'immatriculation : **LA CARTE SENIOR**.

Conservez-la précieusement car elle vous permettra, le cas échéant, de bénéficier d'une dispense partielle ou totale d'avance de vos frais d'hospitalisation, médicaux ou pharmaceutiques.

➤ **Cette carte est permanente donc non renouvelable.**

En cas de perte, de changement de nom ou d'adresse ou si vous constatez une erreur, vous devez nous le signaler dans les meilleurs délais. Une nouvelle carte vous sera alors adressée.

➤ **Cette carte est personnelle.**

Vous seul pouvez l'utiliser : elle ne porte pas mention des bénéficiaires de votre assurance maladie. Votre conjoint, concubin ou partenaire de PACS ainsi que vos enfants, dès lors qu'ils remplissent les conditions d'inscription, restent couverts par la CAFAT : vous recevrez au cours du premier trimestre de chaque année, une carte d'assuré social et d'immatriculation attestant de leurs droits pour une durée d'un an.

➤ **Cette carte n'est pas valable hors de Nouvelle-Calédonie.**

Si vous êtes titulaire d'une pension de retraite servie par la Sécurité Sociale, cette carte n'est pas valable en Métropole et dans les DOM. Les soins qui pourraient vous y être délivrés sont à la charge de la Sécurité Sociale.

➤ **En cas de transfert définitif de votre résidence en Métropole :**

Vous devez vous affilier à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu de votre domicile en Métropole. Cette affiliation est gratuite. Elle intervient sur simple présentation de votre titre de pensionné de retraite CAFAT, accompagné du formulaire SE 988.06 (qui est à réclamer au service maladie de la CAFAT avant votre départ), et d'un justificatif de résidence.

La Sécurité Sociale prend en charge vos prestations en nature (*frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation...*), ainsi que celles de vos ayants droit (*conjoint, enfants à charge.*), dans les mêmes conditions que celles des assurés sociaux métropolitains. Vous ne devrez donc plus vous adresser à la CAFAT pour le remboursement de vos frais médicaux, sauf pour les soins dispensés à l'occasion de séjours en Nouvelle-Calédonie.

Si vous êtes affilié à notre organisme au seul titre de votre pension de retraite Sécurité Sociale, vous devez obligatoirement nous retourner votre Carte Sénior.

▶ Vos droits aux allocations familiales de la CAFAT

Si vous remplissez les conditions requises par les régimes de Prestations Familiales gérés par la CAFAT, vous pourrez, si vous avez des enfants à charge, prétendre aux allocations familiales.

À cet effet, la Caisse tient à votre disposition un imprimé de « *demande de Prestations Familiales* » à compléter et à renvoyer au Service Prestations Familiales (4 rue du Général Magnin - BP L5 - 98849 Nouméa - Tél. : 25 58 25), accompagné des pièces demandées.

Ces allocations vous seront versées chaque mois, à terme échu ; leur virement sera effectué indépendamment du paiement de votre pension.

Aides, associations, Provinces

▶ Les aides du Fonds d'Action Sanitaire et Sociale de la CAFAT

Ces aides sont réservées aux retraités de la Caisse, se trouvant dans des situations sociales précaires.

Pour tous renseignements, contactez :

**le Service Action Sociale et Handicap
de la CAFAT**

4 rue du Général Mangin, Nouméa
Tél. : 25 58 07



le Pôle Gérontologique

12 rue de Verdun - im. le Galliéni II
1^{er} étage
Tél. : 24 66 99

▶ Les aides de la CRE et de l'IRCAFEX

Des dotations sociales sont déterminées annuellement par les Conseils d'Administration de la CRE et de l'IRCAFEX, à l'occasion de l'élaboration des budgets globaux. Des aides exceptionnelles individuelles peuvent ainsi être attribuées, en cas de difficultés ponctuelles de nature sociale aux participants actifs ou retraités, en complément des aides octroyées dans certains cas par les organismes sociaux (DPASS, CAFAT...).

Les associations d'aide aux personnes âgées

● **L'Association aux Services de Nos Retraités.**

Cette structure a pour objet principal d'informer les personnes sur leurs droits en matière de retraite, tous régimes confondus (*général, professionnel, particulier, complémentaire, fonction publique*), d'aider à la constitution des dossiers, tant auprès des Caisses métropolitaines que celles de la Communauté Economique Européenne et étrangères.

CONTACT

ASNR - 18 rue du Port Despointes - BP 8141 - 98807 NOUMEA CEDEX - Tél. : 27 56 66 - Fax : 27 83 65
E-mail : asnr@asnr.nc
Site internet : www.asnr.nc

● **L'Association Calédonienne d'Aide aux Personnes Agées.**

Les membres de cette association sont tous des bénévoles qui consacrent une grande partie de leur temps à soulager ceux qui sont âgés, seuls, sans grandes ressources, et parfois handicapés dans leur motricité.

CONTACT

ACAPA - 2 bis rue Montcalm - Faubourg Blanchot - BP 3728 - 98846 NOUMEA CEDEX - Tél. : 28 18 00

● **L'Association pour le Service d'Aide Ménagère à Domicile.**

Le but de cette association est d'aider, dans le cadre de vie habituel, les personnes âgées ou handicapées, isolées, domiciliées dans la Province Sud et qui ont des difficultés dans l'accomplissement des actes essentiels de la vie quotidienne.

CONTACT

ASAMAD - 12 bis rue Mérano - Vallée des Colons - Nouméa - Tél. : 27 87 98

Le rôle des provinces

Si vous n'avez jamais cotisé pour votre retraite à la CAFAT ou si vous avez cotisé moins de 5 ans, vous pouvez peut être avoir droit au **minimum vieillesse** géré par les provinces.

Cette aide sociale vous permet d'augmenter vos revenus jusqu'à 88.034 F.CFP par mois pour une personne seule et à 134.639 F.CFP par mois pour un ménage (*valeurs 2016*).

Les conditions à remplir :

- être âgé de 60 ans au moins ;
- justifier d'une durée de résidence de 6 mois en Nouvelle-Calédonie ;
- avoir des ressources qui ne dépassent pas un certain montant (*les plafonds de ressources dépendent de la province dans laquelle vous résidez*).

Renseignez-vous auprès des services sociaux de votre province !

Province Sud

Tél. : 24 25 76

Province Nord

Tél. : 47 72 30

Province Îles

Tél. : 45 52 46

Les centres de soins de la CAFAT

La CAFAT a deux centres de soins à Nouméa : l'un au Receiving et l'autre à Rivière Salée. Notre objectif : mettre à votre disposition un ensemble de prestations de santé de qualité. Sont ainsi réunies dans un même lieu, différentes disciplines médicales et paramédicales afin que les examens et les soins puissent s'effectuer dans un minimum de temps.

■ Le centre médico-social du Receiving

5 rue Henri Dunant
BP F1 - Receiving - 98848 Nouméa
e.mail : cms@cafat.nc

➤ Service Médical

Tél. : 26 02 10 - Fax : 26 02 25

➤ Service Dentaire

Tél. : 26 65 15 - Fax : 26 41 44

➤ Laboratoire

Tél. : 26 02 17 - Fax : 26 02 16

➤ Service Radiologie

Tél. : 26 02 15 - Fax : 26 02 32

Le centre médical vous accueille de 7h30 (7h00 pour le laboratoire) à 11h30 et de 12h00 à 17h00, 16h00 le vendredi.

Afin de vous éviter toute attente, nous vous recommandons de prendre rendez-vous sur place ou par téléphone.

Il vous sera demandé, pour bénéficier des prestations du centre médical :

- la carte d'assuré social CAFAT
- pour les malades en longue maladie, l'accord médical de la CAFAT
- éventuellement la carte de bénéficiaire de l'Aide Médicale

■ Le centre de soins de Rivière Salée

Rue Eugène Levesques
BP F1 - Rivière Salée - 98848 Nouméa
Tél. : 43 23 40 - Fax : 43 23 50
e.mail : cms@cafat.nc

Situé près du centre commercial de la Rivière Salée, le centre vous accueille du lundi au vendredi de 7h30 à 11h30 et de 12h00 à 17h00, 16h00 le vendredi.

Nous vous conseillons de prendre rendez-vous sur place ou par téléphone.

■ À NOTER

pour les IRM et les scanners, vous pouvez obtenir un rendez-vous auprès du secrétariat du service de radiologie du centre du Receiving. Les examens seront réalisés au CHT ou en clinique par le radiologue du centre de soins.

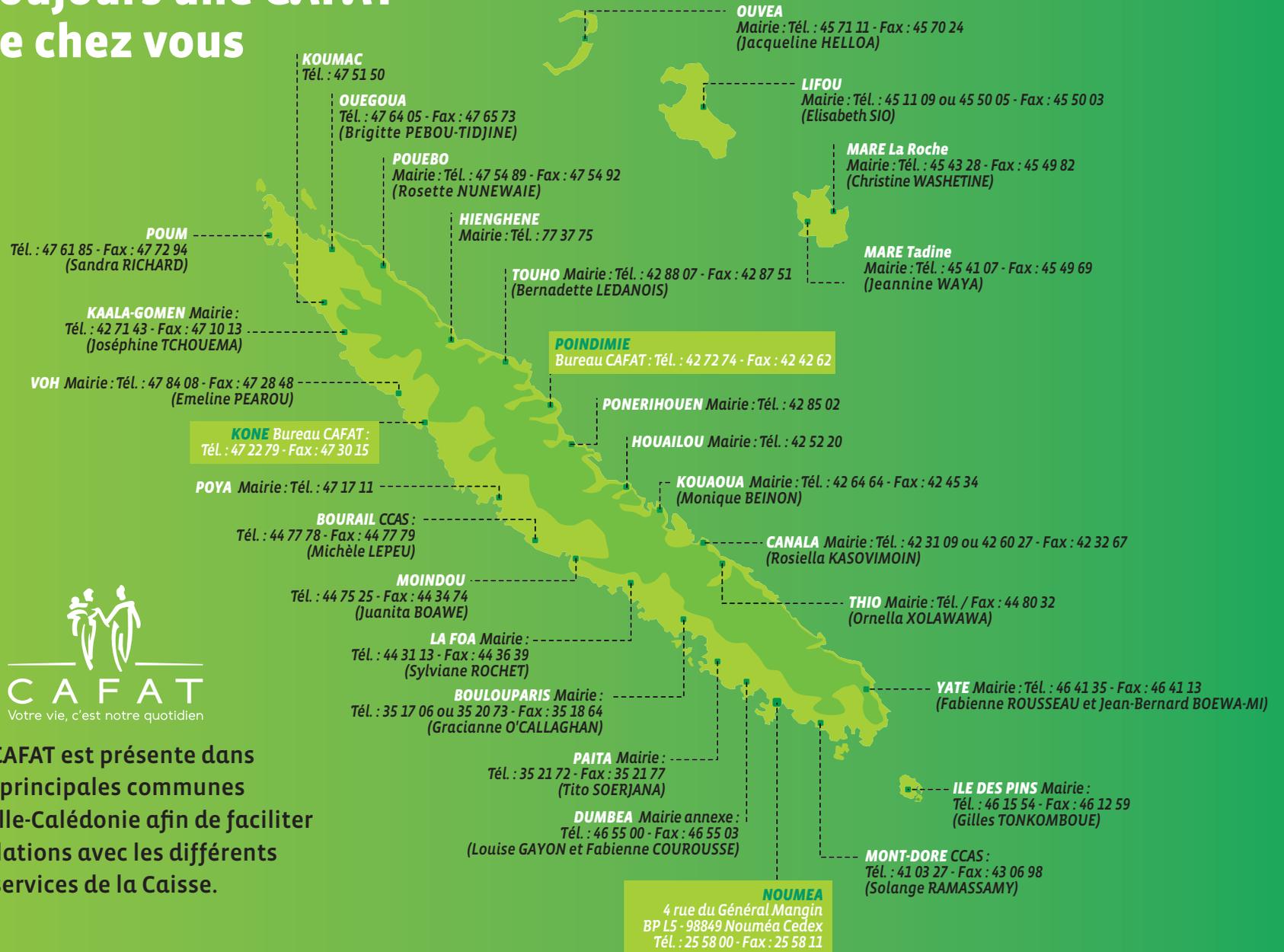
▶ Vous habitez dans l'intérieur ou aux îles ...

Il y a toujours une CAFAT près de chez vous

“Votre vie c’est notre quotidien”, ce n’est pas seulement un slogan, c’est un engagement à rendre la CAFAT plus simple, plus efficace, plus accueillante chaque jour.



La CAFAT est présente dans les principales communes de Nouvelle-Calédonie afin de faciliter vos relations avec les différents services de la Caisse.





Service Retraite CAFAT
4 rue du Général Mangin
BP L5 - 98849 Nouméa Cedex

Tél. : (687) 25 58 29 - Fax : (687) 25 58 47
e-mail : retraite@cafat.nc



www.cafat.nc 

 Suivez-nous sur
Facebook
www.facebook.com/cafat.nc